

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRETE N°121/PM/009 DU 21 / 7. /2023 PORTANT MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 36 DE LA LOI N° 1/16 DU 28 JUIN 2023 PORTANT FIXATION  
DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR  
L'EXERCICE 2023/2024

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2023-2024, spécialement en son article 36 ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/271 du 06 décembre 2021 portant révision du Décret n°100/65 du 22 septembre 2020 portant organisation et fonctionnement de la Primature ;

Revu l'Arrêté n°121/PM/002 du 09/03/2023 portant cadre réglementaire de mise en place et de fonctionnement des commissions/Comités Techniques, des Commissions/Comités ad hoc et des Comités de Pilotage institués par une loi, un décret ou un arrêté ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

## ARRETE :

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

## Section 1 : Du champ d'application

## Article 1

Le présent arrêté **définit** les modalités pratiques de l'article 36 de la loi des Finances 2023/2024 Selon lequel les jetons de présence des commissions techniques/comités de pilotage, créées pour un événement ou une activité ponctuelle sont supprimés sauf pour les commissions permanentes, multisectorielles, mises en place, par loi, décret ou arrêté.

## Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la fois aux institutions et ministères fonctionnant à base des fonds publics.

## Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. **Commission technique**, une équipe permanente ou multisectorielle de personnes mise en place par une loi, un décret ou un arrêté en vue d'assurer une mission bien déterminée ;
2. **Comité de pilotage**, une équipe permanente ou multisectorielle de personnes mise en place par une loi, un décret ou un arrêté pour définir les orientations stratégiques d'un projet dans le but de faciliter le déploiement du projet et procéder, le cas échéant, aux arbitrages nécessaires, en ce qui concerne notamment le budget, le calendrier d'exécution du projet, etc ;

## CHAPITRE II : DES MODALITES DE MISE EN PLACE, DE FONCTIONNEMENT ET DE FINANCEMENT DES COMMISSIONS TECHNIQUES ET DES COMITES DE PILOTAGES

## Section 1 : De la mise en place

## Article 4 :

Sont visés par le présent arrêté les commissions techniques et les comités de pilotage créés par une loi, un décret ou un arrêté.



**Article 5 :**

Nul ne peut être à la fois membre de plus de quatre (4) commissions ou comités.

**Section 2 : Du fonctionnement****Article 6 :**

Après sa mise en place, la Commission ou le Comité met en place son Règlement d'Ordre Intérieur « R.O.I. » qui fixe ses règles de fonctionnement, le comportement des membres et la fréquence des réunions dont il fixe le mode de convocation.

Le R.O.I. est approuvé par l'autorité de tutelle.

**Section 3 : Des frais de fonctionnement****Article 7 :**

Le financement des activités confiées aux équipes visées dans cet arrêté est assuré par le ministère ou institution concernée, à partir de la ligne budgétaire correspondante à l'activité concernée.

**Article 8 :**

Les membres des équipes de travail visées dans cet arrêté perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire de quatre cents mille francs Burundi (400.000 BIF).

**Article 9 :**

Le président de la commission ou du comité adresse la demande de paiement de l'indemnité mensuelle au ministère ou institution concernée par l'activité confiée à la commission ou au comité.

**Article 10 :**

La demande de l'indemnité mensuelle est accompagnée des éléments ci-après :

- Le texte portant mise en place de la commission ou comité et, le cas échéant, l'acte de désignation des membres ;
- Les procès-verbaux des réunions tenues et/ou rapports de travail;
- Les listes des présences aux réunions ou aux séances dûment signées par les participants.

**Article 11 :**

L'octroi d'une indemnité forfaitaire tient compte de la participation de chacun des membres des commissions ou comités conformément au Règlement d'Ordre Intérieur



de l'équipe concernée. Aucune indemnité n'est accordée à un membre en cas d'absences non justifiées dépassant la moitié des réunions de travail prévues par mois.

**Article 12 :**

En cas de participation d'un expert indépendant étranger à la commission/comité en raison de son expertise sur les questions à traiter au cours de la séance de travail, l'expert invité et ayant participé à l'activité ou à l'événement, bénéficie d'une prime de deux cent mille francs Burundi (200 000BIF). Ce montant ne peut dépasser un montant de quatre cent mille francs Burundi (400 000 BIF) par mois et par expert.

**Article 13 :**

En cas de déplacement des membres de la commission ou comité, leur travail est assimilé à une mission à l'intérieur du pays et est régie par la réglementation en la matière.

**CHAPITRES III : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 14**

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 15**

Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Fait à Bujumbura, le 21/7/2023

**LE PREMIER MINISTRE**

  
Gervais NDIRAKOBUCA  
Lieutenant Général de Police

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

  
Audace NIYONZIMA